

RÈGLEMENT N° 02-01-2015

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES, TARIFS ET PÉNALITÉS 2015

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté, à sa séance ordinaire de janvier 2014, le règlement n° 02-01-2014 relatif aux modalités de paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE, selon l'avis du conseil, il y a lieu d'abroger le règlement n° 02-01-2014 et de le remplacer par un nouveau;

ATTENDU les articles 250 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière, appuyé par Julie Sylvestre et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le présent règlement porte le numéro 02-01-2015 et s'intitule « *Règlement sur les modalités de paiement des taxes municipales, tarifs et des compensations 2015* »;
- 3- Les taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement, doivent être payés en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition du compte;

Si le total des taxes, tarifications et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$) celui-ci peut être payé au choix du débiteur, en un versement unique ou en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après;
 - 4- Le premier versement le 26 mars 2015 16,66 %;
 - Le deuxième versement le 23 avril 2015 16,66 %;
 - Le troisième versement 28 mai 2015..... 16,66 %;
 - Le quatrième versement le 25 juin 2015 16,66 %;
 - Le cinquième versement le 27 août 2015 16,66 %;
 - Le sixième versement le 10 septembre 2015 16,66 %;
- 5- Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 s'appliquent aux taxes foncières, aux autres taxes ou compensation ou tarification municipales que la Municipalité perçoit;
- 6- Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement;
- 7- Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10 % l'an à compter du moment où ils deviennent exigibles;
- 8- Une pénalité de 0.5 % du principal impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles;

RÈGLEMENT N° 02-01-2015 (suite)

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES, TARIFS ET PÉNALITÉS 2015

- 9- Les frais suivants exigés à la Municipalité, seront facturés aux contribuables concernés :
- a) par Poste Canada pour le courrier non réclamé 10 \$
 - b) par Poste Canada pour le courrier recommandé 10 \$
 - c) par les institutions financières pour effets sans provision 5 \$
 - d) par les institutions financières pour le dépôt d'effets US 2,50 \$
10. Un tarif de 2 dollars (2 \$) sera exigé pour un deuxième avis de rappel de paiement de taxes;
- 11- Un reçu de taxe sera remis au débiteur, sur demande seulement, soit en personne au bureau municipal, soit par la poste avec une enveloppe de retour affranchie;
- 12- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil entre 16 h et 17 h le vingt-troisième jour de janvier deux mille quinze.

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.